

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION  
ET LA GESTION D'UNE PISCINE**

**Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye**

**Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye**

**SEANCE DU  
14 décembre 2020**

**PUBLIE LE : 23 DEC. 2020**

**Délibération n°141220-12 : Convention de prestations de service non économiques entre le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine (SICGP) et le syndicat intercommunal d'assainissement de la boucle de la seine (SIABS)**

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le huit décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**Présents**

**AIGREMONT**

Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE  
Emma SADOUN, DELEGUEE TITULAIRE

**CHAMBOURCY**

Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE  
Emmanuel PUISEUX, DELEGUE SUPPLEANT

**LE PECQ**

David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE  
Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE  
Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT

**MAREIL-MARLY**

Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE  
Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT

**MARLY-LE-ROI**

Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE  
Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE

**SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Arnaud PERICARD, PRESIDENT  
Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

**Absents excusés**

**AIGREMONT**

Frederic PENVEN, DELEGUE SUPPLEANT

**CHAMBOURCY**

Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE  
Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE

**LE PECQ**

Alain BALCAEN, DELEGUE SUPPLEANT

**LE VESINET**

Isabelle ROUILLON, DELEGUEE TITULAIRE  
Louis LE MASSON, DELEGUE SUPPLEANT  
Salma BELOUAH, DELEGUEE SUPPLEANTE

**MAREIL-MARLY**

Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE  
Philippe BARDET, DELEGUE SUPPLEANT

**Communes non représentées**

LE VESINET

**Assistaient à la séance**

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général Adjoint des Syndicats Intercommunaux  
Madame Catherine SCAGNI, Directrice de la piscine intercommunale  
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle des assemblées

<b>Nombre de communes</b>	:	<b>7</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>8</b>
<b><u>Délégués présents</u></b>	:	<b>13</b>
<b><u>Délégués comptant pour le vote</u></b>	:	<b>12</b>

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE NON ECONOMIQUES ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE PISCINE (SICGP) ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SIABS)**

**RAPPORTEUR :** Le Président

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1 relatif aux conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services pouvant être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

**CONSIDERANT** que lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ;

**CONSIDERANT** le projet de convention de prestations de services non économiques entre le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP) et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention de prestations de services non économiques entre le SICGP et le SIABS afin de répondre aux besoins du SIABS en services fonctionnels : direction générale, secrétariat général et des assemblées, juridique et commande publique, finances et comptabilité, ressources humaines, services techniques, communication et gestion numérique (site web et autres réseaux sociaux) ;

**CONSIDERANT** que le SIABS s'engage à rembourser au SICGP les charges de fonctionnement engendrées par les prestations de service telles qu'elles apparaissent dans le compte administratif de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le montant prévu de ces remboursements est de 50 000 € maximum et sera dressé sur la base du montant des dépenses réelles constatées ;

**CONSIDERANT** que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président, et en avoir délibéré **à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de prestations de service non économiques avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS), ci-jointe.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **22 DEC. 2020**

Transmis en préfecture et affiché le **23 DEC. 2020**

**Pour Extrait Conforme**

**Arnaud PERICARD**

Président du Syndicat Intercommunal

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES NON ECONOMIQUES

### DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

#### ENTRE

**Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP)**, représenté par son Président, Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération n° **xxxxx** en date du **14 décembre 2020** ;

Désignée ci-après, par le terme « SICGP » d'une part,

et

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS)** représenté par son Président, Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération n° **xxxxx** en date du **15 décembre 2020** ;

Désignée ci-après, par le terme « SICGP » d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1 relative aux conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services pouvant être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes.

**Considérant** que lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### 1- CONTEXTE

Les deux syndicats susmentionnés sont des syndicats intercommunaux dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye pour le SICGP et à l'Hôtel de Ville du Vésinet pour le SIABS.

Afin d'assurer une rationalisation optimale des moyens et une meilleure gestion des deniers publics, le SICGP a conclu une convention de prestations de service non économiques avec les syndicats SIARGL, SIVOM, VALOSEINE, SI Monte Cristo et SI Musée de Louveciennes/Marly Le Roi.

Le SICGP est un syndicat à vocation unique dont l'objet est la gestion d'une piscine. Il dispose de moyens fonctionnels dont les 6 autres syndicats ont besoin pour la gestion de leurs activités.

Le SICGP et le SIABS souhaitent conventionner pour permettre une meilleure gestion des moyens et accompagnement dans le processus de retrait de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du SIABS.

Les services fonctionnels concernés par la présente convention sont les suivants :

- Direction Générale
- Secrétariat général et des assemblées, Juridique et commande publique
- Finances et Comptabilité
- Ressources humaines
- Services techniques
- Communication et gestion numérique (site web et autres réseaux sociaux)

En l'application de l'article L. 5111-1 du CGCT, les EPCI sont autorisés à conclure des conventions de prestation de services. Lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par la commande publique.

Or, le SICGP n'exerce pas d'activité économique dans le cadre du présent contrat et ne tire donc aucun profit de la prestation exercée au profit du SIABS. En effet, ce dernier s'engage à rembourser seulement les frais de fonctionnement que génère la réalisation de cette prestation de service.

Ainsi le SICGP assurera de cette manière une prestation de services fonctionnels au profit du SIABS.

## **2- OBJET et DESCRIPTION DU BESOIN**

Le présent marché a pour objet l'exécution par le SICGP d'une prestation de services au profit du SIABS.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- Direction générale : Impulser, organiser et diriger la mise en œuvre des plans d'actions en fonction des objectifs définis par les élus.
- En secrétariat général et des assemblées, juridique et commande publique : organisation et gestion des comités syndicaux, rédaction des actes administratifs, secrétariat et tâches administratives, conseil juridique, suivi des contentieux, gestion des contrats et marchés publics.
- En finances : élaboration des budgets (rapports d'orientation budgétaire, budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions budgétaires modificatives) et des comptes administratifs, propositions des tarifs, redevances et cotisations, suivi financier etc.
- En comptabilité : saisie des documents budgétaires, exécution budgétaire (bons de commandes, contrôle des factures et émission des mandats, émission des titres et suivi des recettes...), saisie et suivi des contrats de prêts, suivi des plans d'amortissements, mandatement des échéances, suivi des amortissements comptables.
- En ressources humaines : mission de conseils, gestion de la carrière des agents, recrutement, prospectives.
- En technique : programmation, planification et suivi des travaux, rédaction des CCTP, expertise technique.

Ces missions pourront être revues par voie d'avenant approuvé par délibérations concordantes des parties au contrat.

### **3 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations relatives au présent contrat sont exécutées au 16 rue de Pontoise-BP 10 101, 78 101 Saint-Germain-en-Laye ou « sur site » c'est-à-dire in situ en fonction des besoins d'interventions sur les réseaux du SIABS.

### **4 – MODALITES FINANCIERES**

#### **4-1 – Montant du remboursement**

Le SIABS bénéficiaire s'engage à rembourser au SICGP les charges de fonctionnement engendrées par la prestation de service telles qu'elles apparaissent dans le compte administratif de ce dernier.

Le montant du remboursement effectué inclut les charges de personnels affectés aux services centraux et frais assimilés (rémunérations et charges sociales, frais médicaux, formations...) et les charges matérielles ou immatérielles (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, fluides, locations, communication, etc.)

Il correspond à 5 % de la totalité des charges de fonctionnement et de la masse salariale des services centraux du SICGP.

Le SIABS s'engage au versement d'un montant maximum de 50 000 €.

Le montant de ces remboursements sera dressé sur la base du montant des dépenses réelles constatées.

#### **4-2 – Périodicité des remboursements des frais de fonctionnement**

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera au terme de chaque semestre calendaire, sur la base d'un titre de recette émis par le SICGP, adressé au SIABS.

### **5 – CONFIDENTIALITE**

Les parties à la présente convention s'engagent l'une envers l'autre au secret vis-à-vis de toute information dont elles pourraient avoir connaissance suite à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

### **6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION**

La présente convention est conduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an. La convention prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2021.

### **7 – JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Versailles est territorialement compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Fait en deux exemplaires.

A ....., Le

Pour le SICGP,

**Arnaud PERICARD**  
Président du syndicat

Pour le SIABS,

**Arnaud PERICARD**  
Président du syndicat